

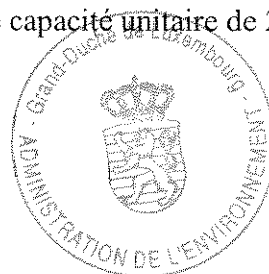
Luxembourg, le 12 MARS 2001

Arrêté N° : 1/98/0145

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 20 avril 1998, présentée par la ProSolut S.A., 6., Wellemslach, L-5331 Moutfort, au nom et pour compte de la MIPA S.A., B.p. 28, L-4830 Rodange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter à Rodange, dans le Pôle Européen de Développement de Rodange, Zone Industrielle à caractère national, une imprimerie d'héliogravure pour l'impression d'emballage de denrée alimentaire d'une capacité de fabrication maximale annuelle de 86'000'000 m²; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ une zone de fabrication comprenant:
 - deux groupes d'héliogravure à 10 couleurs d'une puissance électrique unitaire de 325 kW;
 - deux machines de complexage d'une puissance électrique unitaire de 80 kW;
 - quatre machines de découpe d'une puissance électrique unitaire de 45 kW;
- ◆ une zone de stockage:
 - de cylindres d'héliogravure;
 - de matières premières d'une quantité totale de 400'000 kg;
 - de produits semi-finis d'une quantité totale de 50'000 kg;
 - de produits finis d'une quantité de 120'000 kg;
 - d'encre d'imprimerie, de vernis et de solvants contenus dans des fûts d'une capacité unitaire de 25-1'200 l dont la quantité totale est de 100'000 l et comprenant en outre une installation de préparation d'encre et de vernis;
 - d'adhésifs contenus dans des fûts d'une capacité unitaire de 25-1'200 l dont la quantité totale est de 20'000 l;
- ◆ une zone de lavage comprenant:
 - une installation de lavage se comportant:
 - de trois réservoirs aériens pour le stockage de l'acétate d'éthyle d'une capacité de stockage unitaire de 1'000 l;
 - d'un appareil de distillation d'acétate d'éthyle;
- ◆ une zone extérieure de stockage d'acétate d'éthyle se composant:
 - de trois réservoirs souterrains à double paroi d'une capacité unitaire de 25'000 l;



- de deux réservoirs aériens double paroi d'une capacité de 1'000 l;
- une station de pompage;
- ◆ des installations de transformation d'énergie telles que:
 - une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel se composant:
 - de deux chaudières destinées au chauffage des locaux de production et administratifs d'une puissance thermique de 1'300 kW respectivement 215 kW;
 - de deux chaudières pour le chauffage de thermo-huile d'une puissance thermique unitaire de 1'700 kW;
 - une chaudière pour le chauffage du bâtiment administratif;
 - une installation de production d'air comprimé comprenant:
 - deux compresseurs d'air d'une puissance électrique unitaire de 37 kW;
 - deux sècheurs à air fonctionnant au frigorigène R134a d'une puissance frigorifique unitaire de 3,5 kW;
 - trois réservoirs à air comprimé d'un volume unitaire de 900 l;
 - deux transformateurs refroidis à l'huile d'une puissance électrique unitaire de 800 kVA;
 - deux installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non-stationnaires d'une puissance de 7 kW;
- ◆ un atelier de maintenance;
- ◆ un laboratoire;
- ◆ divers appareils de levage;

Vu l'autorisation de principe N° 1/98/145-1 délivrée par le Ministre de l'Environnement en date du 15 juillet 1998 en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, autorisant la société MIPA S.A., B.p. 42, L-4801 Rodange, à construire dans le Pôle Européen de Développement de Rodange, Zone Industrielle à caractère national, une imprimerie d'héliogravure pour l'impression d'emballage de denrée alimentaire;

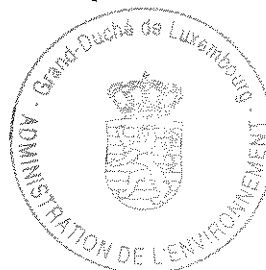
Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment l'article 31 stipulant que toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 tel que modifié par règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;



Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu la conception énergétique établie par l'organisme agréé Luxcontrol S.A. datant du mois de décembre 1998, notamment les recommandations en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'étude sur les émissions et immissions des composés organiques volatils pouvant être émis par l'usine projetée établie par l'organisme agréé MPU GmbH en date du 21 octobre 1998;

Vu la prise de position datant du 16 décembre 1998 et du 7 octobre 1998 de l'exploitant par rapport à la conception énergétique et l'étude sur les émissions et immissions des composés organiques volatils;

Vu la lettre de MIPA S.A. datant du 16 décembre 1998 confirmant que la valeur limite 20 mgCorg/Nm³ pour les composés organiques totaux qui seront évacués par un Bypass, se trouvant en aval de l'installation de postcombustion, sera respectée;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'enquête commodo et incommodo, l'avis favorable et les observations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pétange;

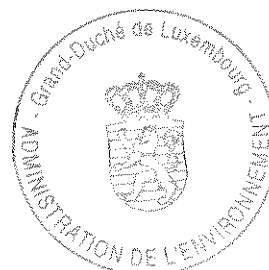
Considérant que lors de l'enquête publique aucune réclamation a été introduite contre le projet en question;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:



I) Eléments autorisés:

1) Est autorisée à Rodange, dans le Pôle Européen de Développement, zone industrielle à caractère national:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation	Numéro de nomenclature	classe
* une imprimerie d'héliogravure pour l'impression d'emballage de denrée alimentaire d'une capacité de fabrication maximale annuelle de 86'000'000 m ² comprenant les éléments suivants:	241	1
◆ une zone de fabrication comprenant:		
• deux groupes d'héliogravure à 10 couleurs d'une puissance électrique unitaire de 325 kW;		A/C
• deux machines de complexage d'une puissance électrique unitaire de 80 kW;		A/C
• quatre machines de découpe d'une puissance électrique unitaire de 45 kW;		A/C
◆ une zone de stockage:		
• de cylindres d'héliogravure;		A/C
• de matières premières d'une quantité totale de 400'000 kg;	269	1
• de produits semi-finis d'une quantité totale de 50'000 kg;	269	1
• de produits finis d'une quantité de 120'000 kg;	269	1
• d'encres d'imprimerie, de vernis et de solvants contenus dans des fûts d'une capacité unitaire de 25-1'200 l dont la quantité totale est de 100'000 l et comprenant en outre une installation de préparation d'encres et de vernis;	171 et 386.b	1
• d'adhésifs contenus dans des fûts d'une capacité unitaire de 25-1'200 l dont la quantité totale est de 20'000 l;	331.a	1
◆ une zone de lavage comprenant:		
• une installation de lavage se comportant:		
- de trois réservoirs aériens pour le stockage de l'acétate d'éthyle d'une capacité de stockage de 1'000 l;	257.1.b	1
- d'un appareil de distillation d'acétate d'éthyle;		A/C
◆ une zone extérieure de stockage d'acétate d'éthyle se composant:		
• de trois réservoirs souterrains à double paroi d'une capacité unitaire de 25'000 l;	257.1.b	1
• de deux réservoirs aériens double paroi d'une capacité unitaire de 1'000 l;	257.1.b	1
• une station de pompage;		A/C

◆ des installations de transformation d'énergie telles que:		
• une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel se composant:		A/C
- de deux chaudières destinées pour le chauffage d'une puissance thermique de 1'300 kW respectivement 215 kW;		
- de deux chaudières pour le chauffage de thermo-huile d'une puissance thermique unitaire de 1'700 kW;	173.a	1
• une installation de production d'air comprimé comprenant:	15	1
- deux compresseurs d'air d'une puissance électrique unitaire de 37 kW;		
- deux sécheurs à air fonctionnant au frigorigène R134a d'une puissance frigorifique unitaire de 3,5 kW;		A/C
- trois réservoirs à air comprimé d'un volume unitaire de 900 l;		A/C
• deux transformateurs refroidis à l'huile d'une puissance électrique unitaire de 800 kVA;	172.2.b	1
• deux installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non-stationnaires d'une puissance unitaire de 7 kW;	4.2	3
◆ un atelier de maintenance;		A/C
◆ un laboratoire;	246	1
◆ divers appareils de levage;	42	3

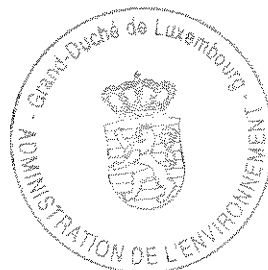
A/C = installations annexes et connexes

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 9 mai 1990 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments annexes et connexes.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 20 avril 1998, complétée en date du 28 septembre 1998, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Le présent arrêté est valable pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa date de notification. L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée sur base d'un dossier de demande qui doit être introduit au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration du présent arrêté.



3) Sauf indication contraire, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement doivent être tenus à disposition des autorités compétentes auprès de l'entreprise pendant un délai de cinq ans.

4) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

5) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'Environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'établissement.

7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

9) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.

10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

III) Gestion des solvants:

concernant les définitions en général:

On entend par:

- **émission:** tout rejet dans l'environnement de composés organiques volatils;
- **émission diffuse:** toute émission qui n'a pas lieu sous forme de gaz résiduaux, de composés organiques volatils dans l'air, le sol, le sous-sol ainsi que les solvants contenus dans des produits, sauf indication contraire. Elle couvre aussi les émissions non-captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires;
- **composé organique:** tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants: Hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques;
- **solvant organique:** tout composé organique volatil utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;



- **gaz résiduaire**: le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction. Les débits volumétriques sont exprimés en m³/h aux conditions standard;

concernant les paramètres spécifiques:

Solvants organiques utilisés à l'entrée (I):

- **I1**: La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des préparations achetées, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le bilan massique est calculé.
- **I2**: La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des préparations récupérées et réutilisées comme solvant à l'entrée de l'unité (Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité).

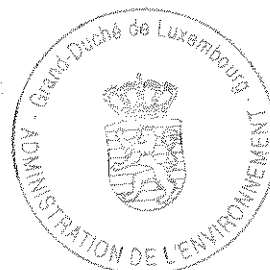
Solvants organiques à la sortie (O):

- **O1**: Emissions dans les gaz résiduaire.
- **O2**: Perte de solvants organiques dans l'eau, compte tenu le cas échéant du traitement des eaux résiduaire pour le calcul prévu sous O5.
- **O3**: Quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération.
- **O4**: Emissions non-captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.
- **O5**: Perte de solvants organiques et/ou de composés organiques due à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou d'autres traitements des gaz et des eaux résiduaire, ou captés, par exemple par absorption, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O6, O7 ou O8).
- **O6**: Solvants organiques contenus dans les déchets collectés.
- **O7**: Solvants organiques, ou solvants organiques contenus dans des préparations, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale.
- **O8**: Solvants organiques contenus dans des préparations, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7.
- **O9**: Solvants organiques libérés d'une autre manière.

concernant la détermination de la consommation annuelle de solvants :

1) Le calcul de la consommation annuelle de solvants se fera par l'équation:

$$C = I1 - O8$$



concernant la détermination des émissions totales de solvants

2) Par émissions totales, on entend la somme des émissions suivantes:

$$E = F + O1$$

concernant la détermination des émissions diffuses:

3) Par émissions diffuses on entend la somme des émissions suivantes:

$$F = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$$

ou

$$F = O2 + O3 + O4 + O9$$

4) Par valeur d'émissions diffuse on entend le pourcentage F/I où

$$I = I1 + I2$$

5) Les émissions diffuses ne doivent pas dépasser la valeur d'émission diffuse de 20 % de la quantité de solvants utilisés.

IV) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

6) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

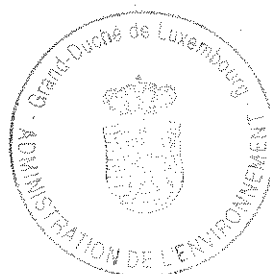
7) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

8) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

9) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

10) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.



Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

concernant l'interprétation des valeurs limites imposées:

11) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes horaires.

pour les mesures continues:

12) Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque:

- aucune des moyennes portant sur 24 heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

pour les mesures périodiques:

13) Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque au cours d'une période de surveillance:

- la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;
- aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

concernant les gaz résiduels non-traités:

14) Les gaz résiduels qui ne subissent pas un traitement sont captés et émis de manière contrôlée et ne doivent pas dépasser la valeur limite d'émission de 100 mgC/Nm³.

concernant les gaz résiduels traités:

15) Les rejets gazeux en provenance des deux groupes d'héliogravure, la machine de complexage fonctionnant au solvant, l'installation de lavage et l'aspiration de la zone "préparation d'encre" devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant la captation et la canalisation de ces rejets vers une installation de postcombustion du type régénérateur.

l'installation de postcombustion

16) Les émissions des gaz résiduels en provenance de l'installation de la postcombustion ne doivent pas dépasser la valeur limite d'émission de 20 mgC/Nm³.

le Bypass

Les gaz résiduaire à incinérer peuvent être émis par un Bypass, se situant en aval de l'installation de postcombustion, dans le cas où la teneur en composé organique ne dépasse pas la valeur limite d'émission de 20 mgC/Nm³. A cette fin, la teneur en carbone organique total dans les gaz résiduaire à incinérer doit être mesurée en continu dans le bypass. Le Bypass doit être activé automatiquement. Le déclenchement automatique du Bypass doit être enregistré en permanence. Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période de cinq ans.

concernant les émissions de poussières:

17) Les lieux où des activités provoquent des émissions de poussières doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration afin de réduire à un strict minimum les envois de poussières.

18) Les émissions de poussières ne doivent pas dépasser la valeur limite de 3 mg/Nm³ en total.

La détermination de la teneur en poussières se fait par référence à la norme VDI 2066 ou une norme équivalente.

concernant les conditions de rejets en général:

19) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

20) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

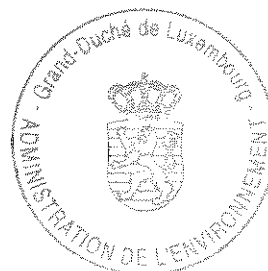
les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.:

21) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

22) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

23) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

24) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.



25) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans l'atelier, le hall, etc. .

26) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

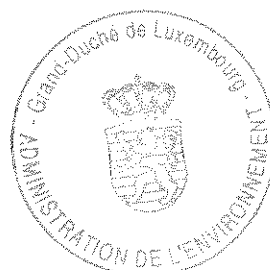
27) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

28) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

29) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

30) Les cheminées par lesquelles les rejets de polluants atmosphériques s'effectuent doivent avoir la hauteur minimale suivante:

Installation	hauteur minimale de la cheminée
installation de postcombustion By-pass	15 m
chaudières de chauffage thermo-huile	14 m
chaudière de chauffage du hall de production chaudière de chauffage des bureaux installation de traitement de surface électrostatique évents du réservoir souterrain et des réservoirs aériens zones de stockage installation de complexage fonctionnant sans solvant	12 m



concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

31) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

32) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système doi(ven)t être raccordé(s) à une station de contrôle centrale appropriée permettant la surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet (p. ex. des enregistrements graphiques et/ou électroniques présentés sous forme intelligible).

la production de chaleur moyennant la chaudière à gaz:

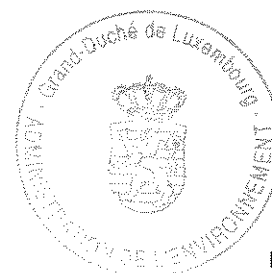
les exigences quant aux émissions liées à la combustion de gaz:

33) Les rejets de polluants émis par l'installation de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:

particules solides	5 mg/Nm ³
monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en tant que dioxyde d'azote (*)	200 mg/Nm ³
oxydes de soufre, exprimés en tant que dioxyde de soufre (SO ₂)	35 mg/Nm ³

(*) Les possibilités de réduire les émissions d'oxydes d'azote au-delà de la valeur limite pré-mentionnée sont à épuiser.

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 3%vol.



la récupération des vapeurs et gaz de solvants lors du ravitaillement du réservoir souterrain:

34) a) Des installations de récupération des vapeurs et gaz de solvants doivent être mises en service pour la récupération des vapeurs et gaz de solvants lors du ravitaillement du réservoir par des véhicules-citernes.

b) Lors du remplissage des compartiments du réservoir par un véhicule-citerne, les vapeurs et gaz déplacés par le versement de solvant dans le réservoir doivent être renvoyés au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs et gaz dans le véhicule-citerne qui livre les solvants. Les opérations de chargement doivent être interrompues immédiatement en cas de fuite de vapeurs ou gaz.

c) La bouche d'aération des tuyaux d'aération des réservoirs doit être située à une hauteur d'au moins quatre mètres au-dessus du niveau du sol. Le diamètre effectif de ces tuyaux ne doit pas dépasser 10 mm.

d) A un endroit bien visible près du réservoir souterrain, un panneau indiquant l'obligation de ravitaillement au moyen du système de récupération des gaz doit être apposé.

e) L'exploitant ne peut accepter l'approvisionnement du réservoir souterrain qu'à partir de véhicules-citernes qui sont conçus et exploitées de façon qu'une récupération des vapeurs et gaz de solvants est garantie.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

35) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R22, R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

V) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) Ne peuvent être déversés dans l'égout des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

- 2) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout
- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, dans un broyeur;
 - des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
 - des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
 - des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
 - des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
 - des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
 - des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
 - des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
 - des eaux courantes.

concernant le traitement des eaux usées:

les exigences en général:

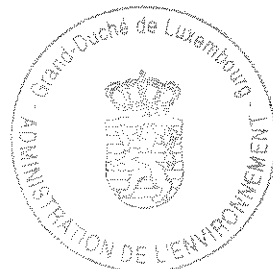
3) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures:

4) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux en provenance des compresseurs, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

L'installation de séparation doit être réalisée de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles que stipulées fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».



concernant l'utilisation de détergents:

5) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant le raccordement des sols des lieux de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

6) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de façon prescrites dans les conditions du sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

7) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout doit être bloqué par des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu/fumée. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés naturellement, vers un bassin de rétention d'une capacité suffisante.

le bassin de rétention:

- 8) Le bassin de rétention doit être
- dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
 - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

en ce qui concerne les agents d'extinction, respectivement les résidus:

9) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention, respectivement les résidus de l'installation de filtration, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

VI) Protection du sol et du sous-sol:

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

concernant la station de distribution de solvant:

conditions générales:

14) Les solvants doivent être contenus dans des réservoirs construits suivant les règles de l'art.

15) Ces réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

16) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

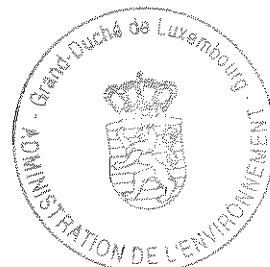
17) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

18) Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

les réservoirs souterrains:

19) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

20) Chaque réservoir souterrain doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes DIN 6608 les plus récentes doivent être respectées.



Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

21) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

22) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

23) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

24) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits stockés.

25) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.

26) Aux alentours immédiats des réservoirs, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection des réservoirs n'est admise.

les installations et équipements des tuyauteries:

27) Les tuyauteries par lesquelles les solvants sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

28) Toutes tuyauteries par lesquelles les solvants sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

29) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.



30) Toutes tuyauteries exploitées dans un régime de surpression doivent être à double paroi, métallique, concentrique et continue. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.

La tuyauterie souterraine servant au remplissage du réservoir doit être à double paroi.

31) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

32) Le réservoir, les conduits, les tuyaux, les instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette de chaque compartiment du réservoir ainsi que le produit auquel chaque compartiment du réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

les opérations de remplissage du réservoir:

33) Le remplissage du réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de solvants. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement de solvants doivent se faire sur un sol imperméable qui est disposé de manière à recueillir les égouttures.

34) Il est interdit de remplir les compartiments du réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

35) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les solvants accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

36) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage des compartiments du réservoir, si ceux-ci sont capables d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

37) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage des compartiments du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

l'entretien des installations:

38) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Le réservoir, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté, doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

Toutefois, en ce qui concerne les réservoir à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'un organisme spécialisé procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère être satisfaisant et si en outre une demande d'autorisation en vue du remplacement du réservoir défectueux, conforme aux dispositions de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est introduite par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la date du constat de la défektivité, le réservoir en question peut être maintenu en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'Environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

39) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

40) Au cas où l'on peut déduire qu'à la suite d'un manque d'étanchéité d'un réservoir, d'une tuyauterie ou d'un accessoire, des hydrocarbures (p.ex. du gasoil, de l'essence) puissent s'infiltrer dans le sol, la Protection Civile (tél.:112) et l'Administration de l'Environnement doivent en être informées sans délai.

concernant les acides contenus dans les batteries et accumulateurs:

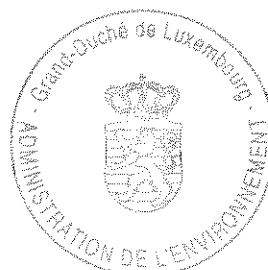
41) Les batteries (accumulateurs) en service, en réserve, ainsi que celles destinées à l'abandon doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins et ventilé de manière appropriée. L'écoulement des acides vers une canalisation ou dans le sol doit être évité par l'installation d'une cuve de rétention étanche ayant une capacité suffisante pour retenir les acides en cause.

La cuve doit être du type préfabriqué, construite soit en acier inoxydable soit revêtue d'une matière synthétique résistante aux acides. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.

VII) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles



de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et

entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

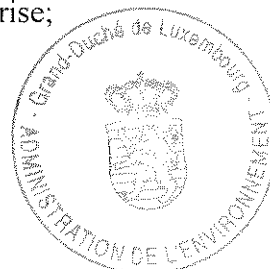
7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

conditions générales concernant la gestion des déchets:

1) Dans un délai de six mois qui suivent la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant doit adapter son plan de prévention et de gestion des déchets spécifique à son entreprise conformément aux dispositions de la présente. Ce plan doit avoir pour objet les points suivants par ordre de priorité:

- l'information des employés quant à la gestion des déchets;
- les modalités de gestion des déchets au sein de l'entreprise;
- la prévention des déchets;



- la revalorisation des déchets;
- l'élimination écologiquement appropriée des déchets.

Le plan doit être établi en respectant les dispositions du présent arrêté. Il doit mentionner de façon claire et précise les flux des différents déchets ainsi que les quantités respectives.

Le plan doit être établi en respectant les meilleures technologies disponibles au moment de son élaboration. Il doit obligatoirement être revu au moins tous les trois (3) ans.

Sur demande, le plan et, le cas échéant, les modifications qui y ont été apportées sont à présenter à l'Administration de l'Environnement.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'Environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'Administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchets» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui en résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions des autres chapitres du présent arrêté s'appliquent également au domaine des déchets par analogie.

10) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

11) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage

multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

13) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

14) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

15) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

16) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

17) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

18) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:



- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

19) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

20) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

21) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

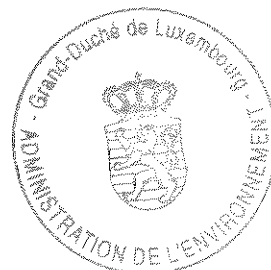
L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être tel que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

23) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

Chaque cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 20 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage. En plus chaque cuve doit être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir.

24) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.



25) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

26) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

27) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

28) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

29) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

30) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

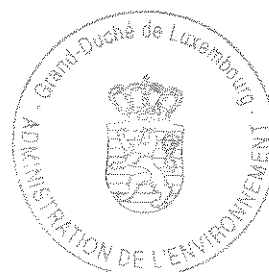
31) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disposition immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

32) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

33) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

conditions concernant les transferts des déchets:

34) Au cas où l'exploitant se sert de courtiers ou de négociants qui veillent pour son compte à la valorisation ou à l'élimination de ses déchets, il ne peut se servir que d'établissements ou d'entreprises qui disposent d'une autorisation afférente du Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 2^e tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.



35) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'exploitant de l'établissement procède lui-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, il doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'il en soit explicitement dispensé par le Ministre de l'Environnement.

36) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

37) Dans toute la mesure du possible, les déchets doivent soit être transférés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées et situées au Luxembourg, soit être traités sur place moyennant une installation mobile dûment autorisée. Une exportation de déchets n'est concevable que pour les déchets :

- pour lesquels il n'existe pas d'installations de valorisation ou d'élimination au Luxembourg;
- pour lesquels il n'existe pas de possibilités de traitement par installation mobile;
- qui pour des raisons quelconques ne peuvent pas être acceptés dans les installations situés au Luxembourg.

38) Toute exportation de déchets vers des pays tiers non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

39) Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.

40) Le transport des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

41) L'utilisation pour le transport des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

42) Au cas où les déchets sont transportés dans les récipients de collecte, l'exploitant doit garantir que ces récipients sont appropriés et autorisés pour le transport des substances qu'elles contiennent conformément aux normes internationales afférentes. Les récipients en question doivent être dans un état d'entretien impeccable.

43) Au cas où les déchets sont transvasés des récipients de collecte dans des récipients de transports spécifiques, toutes les mesures doivent être prises pour éviter une perte quelconque des déchets au cours de cette opération. En particulier, lors de transvasements de déchets liquides susceptibles de nuire à l'environnement, les aires de transvasements doivent être équipées de cuves de rétention permettant de recueillir tout déversement éventuel y inclus les pertes pouvant résulter de la manipulation des tuyaux ou autres équipements de transvasement. Ces cuves doivent être construites en un matériel certifié résistant aux produits qu'elles peuvent contenir et de capacité suffisante.

44) Toute déperdition de déchets lors de leur prise en charge par un collecteur doit immédiatement être recueillie de façon appropriée.

45) Lors de la prise en charge des déchets par un collecteur, une personne désignée par l'exploitant doit être présente à l'exception du ramassage des déchets ménagers encombrants ou assimilés.

46) Chaque récipient de transport doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte et la quantité du déchet contenu dans le récipient. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances ou produits lors du transport sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

conditions concernant la valorisation des déchets:

47) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs-luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

48) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

49) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fin, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

50) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.



conditions générales concernant l'élimination des déchets:

51) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

52) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment agréées. L'exploitant est responsable du respect de cette disposition.

53) Sont notamment interdites les méthodes d'élimination suivantes :

- l'incinération quelconque des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- la mise en décharge des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- le dépôt incontrôlé des déchets sur ou dans le sol;
- le déversement ou l'écoulement des déchets dans le sol, un cours d'eaux, un plan d'eaux, les eaux souterraines ou la canalisation des eaux usées ou eaux pluviales;
- l'évaporation de déchets volatils ou ayant des composantes volatiles;
- l'incinération ou le déversement en mer;
- le mélange de déchets de différentes natures en vue de provoquer une certaine réaction chimique (p. ex. neutralisation) en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- l'abandon à titre gratuit ou onéreux des déchets à une personne ne disposant pas des agréments requis par la législation en matière de gestion des déchets.
- le stockage permanent des déchets sur ou à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté à l'exception des installations de stockage dûment autorisées à ces fins.

54) Au cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination de ses déchets dans des installations qui lui appartiennent, celles-ci doivent être dûment autorisées au préalable conformément à la législation applicable en la matière.

conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

55) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

56) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

57) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

58) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à éliminer en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente. Préalablement à tout évacuation, une analyse du liquide de refroidissement relative à la concentration résiduelle en PCB doit être effectuée. Au cas où cette concentration résiduelle

est supérieure à 50 mg PCB/kg de liquide, l'installation doit être éliminée en tant qu'équipement refroidis aux PCB.

59) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

IX) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

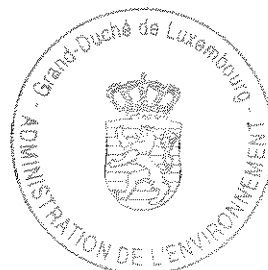
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.



5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

8) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.
- aménagement d'une cuve de rétention ou d'une installation de filtration conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

9) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci

doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

- 10) L'Administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

11) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 100 millions de Flux. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

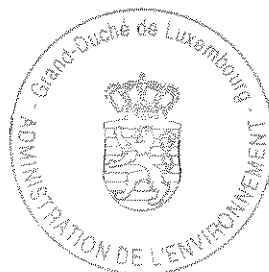
L'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'administration de l'Environnement toutes modifications, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

X) Réception et contrôle de l'établissement:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.



2) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

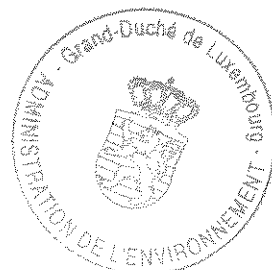
7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant la mise en place ainsi que la réception des réservoirs souterrains:

8) En ce qui concerne la réception de chaque réservoir souterrain, celle-ci doit se faire avant le remblayage. Plus précisément un organisme agréé doit

- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse);
- surveiller la mise en place de chaque réservoir;
- vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.

9) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).



concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

10) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles périodiques des rejets de polluants dans l'atmosphère:

11) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite:
 - tous les ans pour les installations de combustion;
 - tous les trois ans pour les autres installations.

les contrôles en continu des rejets de polluants dans l'atmosphère:

12) La teneur en Corg des gaz résiduaires dans le Bypass sont à mesurer et enregistrer en continu.

la fréquence des contrôles des appareils de mesure en continu

13) Un organisme agréé doit:

- contrôler annuellement le fonctionnement correct des appareils utilisés pour les mesurages en continu;
- contrôler le calibrage des appareils de mesure:
 - une première fois avant leurs mises en service;
 - le cas échéant chaque fois qu'un nouveau calibrage s'avère nécessaire;
 - sinon tous les trois ans.

14) Un nouveau calibrage est nécessaire chaque fois que dans le système de mesure un ou plusieurs des composants sont modifiés ou remplacés respectivement qu'une anomalie de fonctionnement est constatée.

les conditions de mesure:

15) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

les points de mesure:

16) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

17) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

18) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

les contrôles des installations de récupérations des vapeurs et gaz de solvants:

19) L'exploitant de la station de distribution doit s'assurer au moins une fois par mois du fonctionnement impeccable des installations de récupération des vapeurs et gaz d'essence. Il doit tenir un registre renseignant sur la date du contrôle et les installations contrôlées.

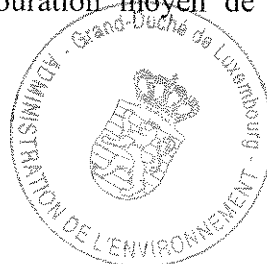
les rapports annuels:

20) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- La détermination de la consommation de solvants utilisés;
- la détermination des émissions de solvants diffuses;
- la détermination des émissions totales de solvants utilisés.

Les déterminations susmentionnées doivent être vérifiées par un organisme agréé.

- la quantité et la qualité de combustible consommée par chaque foyer, ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation;
- les heures de fonctionnement de l'installation de postcombustion;
- une détermination du rendement d'épuration moyen de l'installation de postcombustion;



les rapports mensuels:

21) L'exploitant doit transmettre mensuellement à l'Administration de l'Environnement:

- un relevé détaillé des émissions mesurées en continu; ceci sous une forme à convenir;
- un relevé du nombre d'activation ainsi que des heures d'exploitation du Bypass.

concernant la protection des eaux:

22) Les réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois par an par un organisme agréé.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

23) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

24) En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

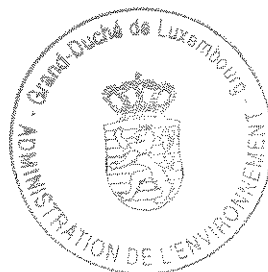
concernant la prévention et la gestion des déchets:

25) Sur demande de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé

26) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

XI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléx, téléfax) l'Administration de l'Environnement.



Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis à l'Inspection du Travail et des Mines aux fins de notification au demandeur conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat


Eugène BERGER



